



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.46

## Arrêté N° 58-2023-04-19-00001

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la société RES, devenue Q ENERGY France, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-17 et R. 123-24 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0001 du 30 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société RES SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-12-001 du 12 juin 2017 autorisant la société RES SAS à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON ;
- VU** les demandes de permis de construire présentées le 25 juillet 2018 par la société RES pour l'implantation d'une centrale éolienne comprenant 1 aérogénérateur et une structure de livraison au lieu-dit « Bois Bouillote » à TALON, d'une centrale éolienne comprenant 2 aérogénérateurs et une structure de livraison au lieu-dit « Bois d'Amont » à TANNAY, et d'une centrale éolienne comprenant 4 aérogénérateurs aux lieux-dits « Champbarbé » et « Bois du Cornot » à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2019 accordant les permis de construire pour les demandes susvisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 à l'arrêté du 12 juin 2017, susvisé ;
- VU** l'Arrêt n° 19LY04824 du 18 novembre 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon rejetant la requête de l'Association pour la défense et le développement du haut-nivernais (ADDHN) et autres ;

**VU** l'Arrêt du Conseil d'État, statuant au contentieux, n° 460555 du 19 juillet 2022 rejetant le pourvoi de l'Association pour la défense et le développement du haut-nivernais (ADDHN) et autres ;

**VU** les courriers du 11 janvier et du 27 mars 2023 de la société Q ENERGY France par lesquels est sollicitée une prorogation de la validité de l'enquête publique susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée du 26 janvier au 4 mars 2015 relative à la demande présentée par la société RES SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON, était valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision d'autorisation susvisée, soit jusqu'au 12 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Cour Administrative d'Appel de Lyon (3<sup>ème</sup> chambre) dans son Arrêt n° 17LY01739 du 20 octobre 2020, que la Cour Administrative d'Appel de Douai (1<sup>ère</sup> chambre) dans ses Arrêts n° 16DA01098 du 3 novembre 2020, 19DA02542 et 19DA02543 du 7 mai 2021, ont jugé que le recours contentieux suspendait le délai de validité de l'enquête publique portant sur des projets autorisés et contestés ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 123-24 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision d'autorisation et s'il n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle, une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique peut-être décidée avant l'expiration du délai ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société RES SAS, devenue Q ENERGY France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON, est prorogée jusqu'au 21 mars 2027.

### **Article 2 – Publication et notification**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté est notifié à la société Q ENERGY France.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 – Exécution et copies**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- la Sous-Préfète de CLAMECY,
- les Maires de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratif des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet

19 AVR. 2023



**Damien BARNIER**

19 APR 1968

LOWRY BARNIER